

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC474

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« intéressés et à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique »

les mots :

« et à la ou aux sociétés de perception et de répartition des droits musicaux intéressés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime du contrôle des recettes d'exploitation cinématographiques impose à tout exploitant de transmettre les bordereaux de recettes hebdomadaires au CNC, aux distributeurs intéressés et à la SACEM.

Cette obligation est réglementaire. Elle n'est couverte par une base légale qu'en ce qui concerne la transmission au CNC. L'article 10 a précisé pour objet de sécuriser juridiquement la transmission obligatoire aux distributeurs et aux ayants-droits musicaux, en lui donnant un fondement législatif.

Le présent amendement a pour objet de ne pas viser une société de perception et de répartition des droits musicaux en particulier (la SACEM), mais, plus généralement, toute société de perception et de répartition des droits musicaux, dès lors qu'il en existe une. En effet, la référence à la SACEM au plan législatif désignerait la SACEM comme gestionnaire des droits de tous les auteurs de musique et aurait pour conséquence de faire de la gestion des droits musicaux dans les salles de cinéma une gestion collective obligatoire.